

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 47-160-1910 fixant les parts revenant aux parties intéressées dans La taxe Sur Les télégrammes à destination de l'Abyssinie et transmis par le fil de la C° du Chemin de fer Ethiopien.

n° 47-160-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 février 1910

Numéro JO
n° 160 du 01/03/1910

Date du numéro
1 mars 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 8 avril 1908 fixant la taxe applicable aux télégrammes privés à destination ou provenant d'Abyssinie transmis par le fil de la C du Chemin de fer ; ensemble l'arrêté du même jour fixant la part revenant à la Cie sur cette taxe : Vu la lettre du Chef d'Exploitation de la Cie du Chemin de fer Franco Ethiopien de Djibouti à Addis-Abbeba, en date du 8 décembre 1909 à Addis-Abbeba, en date du 8 décembre 1909 : Vu le rapport du Chef du Service des Postes du 29 décembre 1909 : Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté sus visé du 8 avril 1908 est modifié comme suit : La taxe applicable aux télégrammes privés sera la suivante à partir du 1er mars 1910 : De Djibouti à Diré-Daoua (par mot. adresse et signature comprises) 0.20 De Djibouti à Harrar .. 0.30 De Djibouti à Addis-Abbeba 0.40 Les télégrammes officiels du Gouvernement Français bénéficieront du demi-tarif.

Art. 2

Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté du 8 avril 1908 : « La taxe télégraphique perçue sur les télégrammes privés à destination d'Abyssinie sera répartie comme suit : part revenant à la colonie : Pour tout télégramme à destination de Diré-Daoua 0.05 Pour tout télégramme à destination de Harrar 0.10 Pour tout télégramme à destination de Addis-Abbeba 0.10 Part revenant à l'Ethiopie : Pour tout télégramme à destination de Diré-Daoua 0.05 Pour tout télégramme à destination de Harrar 0.10 Pour tout télégramme à destination de Addis-Abbeba 0.20 Part revenant à la Compagnie : Pour tout télégramme à destination soit de Diré-Daoua, Harrar ou de Arrig- Abhhoda

Art 3

Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera.

P, PASCAL.Par leGouverneur;Le Secrétaire général,CASTAING.